



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- 84-2021-01-04-015 - Arrêté n° 2020-01-0129 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du CAARUD AIDES de l'Ain, 25 Avenue Jean Jaurès, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association AIDES. (2 pages) Page 4
- 84-2021-01-04-017 - Arrêté n° 2020-01-130 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Centre SALIBA (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'Association ORganisation pour la Santé et l'ACcueil (ORSAC). (2 pages) Page 6
- 84-2021-01-04-016 - Arrêté n° 2020-01-131 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA 01 (CSAPA généraliste) - 114 Boulevard de Brou, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) (2 pages) Page 8
- 84-2021-01-04-013 - Arrêté n° 2020-01-132 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 24 Rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse gérés l'association BASILIADE (3 pages) Page 10
- 84-2021-01-04-014 - Arrêté n° 2020-01-133 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) - 24 Rue Gabriel Vicaire, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE (2 pages) Page 13
- 84-2020-12-31-011 - Arrêté n°2020-17-0538 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Loire (2 pages) Page 15
- 84-2020-12-31-012 - Arrêté n°2020-17-0539 portant modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Loire (2 pages) Page 17
- 84-2020-12-31-013 - Arrêté n°2020-17-0540 Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rhône Nord-Beaujolais-Dombes (2 pages) Page 19
- 84-2020-12-31-009 - Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42). (3 pages) Page 21
- 84-2020-12-31-008 - Portant désignation de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice adjointe du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD d'Aiguebelle (73). (3 pages) Page 24
- 84-2020-12-31-010 - Portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73). (3 pages) Page 27

## **84\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes**

- 84-2021-01-07-004 - arrêté n°2021-05 du 07.01.2021 portant subdélégation de signature de Mme NOTTER en matière de compétences d'administration générale du préfet de région (6 pages) Page 30

84-2021-01-07-005 - arrêté n°2021-06 du 07.01.2021 portant subdélégation de signature de Mme NOTTER en matière d'habilitation CHORUS et CHORUS DT (6 pages)	Page 36
84-2021-01-07-006 - Arrêté n°2021-07 du 07.01.2021 portant subdélégation de signature de Mme NOTTER en matière d'ordonnancement secondaire et marchés publics (7 pages)	Page 42
84-2021-01-07-001 - décision n° 2021-01 du 07.01.2021 portant délégation de signature de Mme NOTTER au pôle C (3 pages)	Page 49
84-2021-01-07-002 - décision n°2021-02 du 07.01.2021 portant délégation de signature de Mme NOTTER au pôle T (10 pages)	Page 52
84-2021-01-07-003 - Décision n°2021-03 du 07.01.2021 portant délégation de Mme NOTTER aux RUD (12 pages)	Page 62
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2021-01-06-001 - 2021 01 06 ARRETE DRAAF Subdelegations AG RAA (2 pages)	Page 74

**Arrêté n° 2020-01-0129**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du CAARUD AIDES de l'Ain, 25 Avenue Jean Jaurès, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association AIDES.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association AIDES

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD) de l'Ain géré par l'association AIDES ; (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 608 €	236 682 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 668 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 406 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	234 809 €	236 682 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 873 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD) de l'Ain géré par l'association AIDES est fixée à 236 682 euros.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 2 100 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 13 036 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD) de l'Ain géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 219 673 € (234 809 € - 15 136 €) euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 janvier 2021

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

**Arrêté n° 2020-01-130**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Centre SALIBA (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'Association ORganisation pour la Santé et l'ACcueil (ORSAC).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant

changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1er novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association SALIBA ORSAC de l'Ain (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA centre SABILA géré par l'association ORSAC (N° FINESS 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 250 €	868 715 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	730 771 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	37 694 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	857 015 €	868 715 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 700 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA centre SABILA géré par l'association ORSAC est fixée à 868 715 euros.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 18 562 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA centre SABILA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 838 453 € (857 015 € - 18 562 €) euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 janvier 2021

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

**Arrêté n° 2020-01-131**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA 01 (CSAPA généraliste) - 114 Boulevard de Brou, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;



Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Ain (ANPAA) ; N° FINESS 01 000 756 5 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA 01 géré par l'ANPAA (N° FINESS 01 000 756 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 986 €	1 267 790 € €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 184 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 620 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 115 436 €	1 267 790 € €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 316 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 038 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 01 géré par l'ANPAA est fixée à 1 267 790 euros.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 17 500 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 45 395 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA ANPAA 01 géré par l'ANPAA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 1 052 541 euros (1 115 436 € - 62 895 €).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 janvier 2021

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

**Arrêté n° 2020-01-132**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 24 Rue Gabriel Vicaire 01000 Bourg-en-Bresse gérés l'association BASILIADÉ**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérés par l'association gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérés par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association BASILIADE (N° FINESS 01 001 087 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT de l'Ain géré par l'association BASILIADE (N° FINESS 01 001 087 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 479,36 €	341 158,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 068,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 611,20 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 046,06 €	341 158,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de l'exercice N-1	-49 887,16 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des ACT de l'Ain géré par l'association BASILIADE est fixée à 338 158,90 euros.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 5 500 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 14 900 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire des ACT de l'Ain géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 363 580,46 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 janvier 2021

La Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

**Arrêté n° 2020-01-133**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 des Lits Haltes Soins Sante (LHSS) - 24 Rue Gabriel Vicaire, 01000 Bourg-en-Bresse géré par l'association BASILIADE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2018-5409 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création de 4 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE AIN ;

Vu l'arrêté n° 2019-01-0131 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de lits haltes soins santé dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE AIN portant ainsi la capacité autorisée à 7 lits ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association BASILIADE

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS de l'Ain gérés par l'association BASILIADE (N° FINESS 01 001 154 2) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 244,00 €	327 799,64 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	235 489,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	25 066,64 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	325 472,28 €	327 799,64 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 320,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	- 1 992,64 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement des LHSS de l'Ain gérés par l'association BASILIADE est fixée à 323 479,64 euros.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 6 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 25 187,20 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire des LHSS de l'Ain gérés par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 294 285,08 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 janvier 2021

La Directrice départementale de l'AIN  
Catherine MALBOS

Arrêté n°2020-17-0538

**Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Loire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2016-2444 du 1er juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2451 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2016-4014 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2017-3538 du 3 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu les avis des instances des établissements de santé parties au groupement hospitalier de territoire Loire, relatifs à la sortie du centre hospitalier du Beaujolais Vert du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant notamment sur la modification du périmètre du groupement hospitalier de territoire Loire, suite à la création du centre hospitalier des Monts-du-Lyonnais au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par fusion des centres hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, Saint-Laurent-de-Chamousset

et Saint-Symphorien-sur-Coise et au retrait du centre hospitalier du Beaujolais Vert issu de la fusion des centres hospitaliers Thizy-les-Bourgs-Cours et d'Amplepuis ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire conclu le 31 décembre 2020 est approuvé.

**Article 2** : Cette approbation n'empêche, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 31/12/2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL



Arrêté n°2020-17-0539

## **Portant modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Loire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 à L.6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2016-2444 du 1er juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2451 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2016-4014 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2017-3538 du 3 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu les avis des instances des établissements de santé parties au groupement hospitalier de territoire Loire, relatif à la sortie du centre hospitalier Beaujolais Vert du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0538 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire, portant notamment sur la modification du périmètre du groupement hospitalier de territoire Loire, suite à la création du centre hospitalier des Monts-du-Lyonnais au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par fusion des centres hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, Saint-Laurent-de-

Chamousset et Saint-Symphorien-sur-Coise et au retrait du centre hospitalier du Beaujolais Vert issu de la fusion des centres hospitaliers Thizy-les-Bourgs-Cours et d'Amplepuis intégrant le groupement hospitalier de territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le groupement hospitalier de territoire Loire est composé des établissements suivants :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE, dont le siège est 42055 Saint-Etienne Cedex 2 ;
- CENTRE HOSPITALIER DE BOËN-SUR-LIGNON, dont le siège est situé ZAC de Champbayard, 42130 Boen-sur-Lignon ;
- CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON, dont le siège est Rue Paul Langevin, 42500 Le Chambon-Feugerolles ;
- CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ, dont le siège est Avenue des Monts du Soir, BP 219, 42600 Montbrison ;
- CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE, dont le siège est Route de Cuzieu, 42330 Saint-Galmier ;
- CENTRE HOSPITALIER DES MONTS-DU-LYONNAIS, dont le siège est 257 Avenue de la Libération, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, dont le siège est 5 Place Lagnier, 42380 Saint-Bonnet-le-Château ;
- HÔPITAL DU GIER, dont le siège est 19 Rue Victor Hugo, 42400 Saint-Chamond ;
- HÔPITAL LE CORBUSIER FIRMINY, dont le siège est 2 rue Robert Ploton, 42700 Firminy ;
- INSTITUT DE CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH, dont le siège est 108 B Avenue Albert Raimond, 42270 Saint-Priest-en-Jarez ;
- CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE, dont le siège est 28 Rue de Charlieu, 42300 Roanne ;
- CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU, dont le siège est 202 rue des Ursulines, 42190 Charlieu ;
- CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JUST-LA-PENDUE, dont le siège est 63 Avenue de Bellevue, 42540 Saint Just la Pendue ;
- CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE NORD, dont le siège est 119 Rue du Bon Pasteur, 07100 Annonay ;
- CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FELICIEN, dont le siège est 2 rue du pont vieux, 07410 Saint-Félicien ;
- CENTRE HOSPITALIER DE SERRIERES, dont le siège est 25 avenue Helvetia, 07340 Serrières.

**Article 2 :** L'arrêté n°2016-2451 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Loire est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 31/12/2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2020-17-0540

**Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rhône Nord-Beaujolais-Dombes**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2016-2444 du 1er juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2453 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord-Beaujolais-Dombes ;

Vu l'arrêté n°2016-4016 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord-Beaujolais-Dombes ;

Vu l'arrêté n°2017-3541 du 3 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord-Beaujolais-Dombes ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord-Beaujolais-Dombes, transmise à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 2 juin 2020, portant sur la modification du périmètre du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord-Beaujolais-Dombes, suite au retrait du centre hospitalier du Beaujolais Vert du groupement hospitalier de territoire Loire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord-Beaujolais-Dombes respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord-Beaujolais-Dombes est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rhône Nord-Beaujolais-Dombes conclu le 28 mai 2020 est approuvé.

**Article 2** : Cette approbation n'empêche, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 31/12/2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2020-17-0560

**Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est mis fin au 31 décembre 2020 à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42).

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4 :** Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2020

**SIGNE**

Par délégation,  
Le Directeur Général adjoint  
Serge MORAIS



Arrêté n° 2020-17-0553

**Portant désignation de madame Stéphanie RESSEQUIER, directrice adjointe du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD d'Aiguebelle (73).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 du centre hospitalier Vallée de la Maurienne par fusion-absorption du centre hospitalier de Modane (73) par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne (73) ;



Vu l'arrêté n° 2020-17-0560 mettant fin au 31 décembre 2020 à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) ;

Vu la convention de direction commune du 1er janvier 2017 entre le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

Considérant que la fusion-absorption du centre hospitalier de Modane (73) par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne constitue une modification substantielle aux modalités de mise en œuvre de la convention de direction commune entre le centre hospitalier de de Saint-Jean-de-Maurienne et l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

## ARRETE

**Article 1** : Madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice adjointe du centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne (73), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD d'Aiguebelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Stéphanie RESSEGUIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2020

**SIGNE**

Par délégation,  
Le Directeur Général adjoint  
Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



Arrêté n° 2020- 17-0561

**Portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 du centre hospitalier Vallée de la Maurienne par fusion-absorption du centre hospitalier de Modane (73) par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne (73) ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0560 mettant fin au 31 décembre 2020 à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73) ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Eric-Alban GIROUX percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2020

**SIGNE**

Par délégation,  
Le Directeur Général adjoint  
Serge MORAIS



Lyon, le 07.01.2021

ARRÊTÉ n° 2021-05

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
DU PRÉFET DE RÉGION**

**La directrice régionale des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Isère à Dominique VANDROZ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-100 portant subdélégation de signature de Marc-Henri LAZAR en matière de compétences d'administration générale du préfet de région du 07 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-007 du 04 janvier 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au DIRECCTE par intérim susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
4. arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail ;
6. décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à :

- Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
- Marc Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) ;
- Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (3E).

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

Pôle 3E :

- Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Emmanuelle HAUTCOEUR, responsable adjointe du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Jean LANGLOIS-MEURINNE, responsable du département « Entreprises »,

Pôle C :

- Daniel BEUZIT, responsable de la brigade d'enquêtes de concurrence et commande publique ;

- Karine DESCHEMIN responsable du département « pilotage, programmation, animation et appui technique » ;
- Armelle DUMONT, cheffe du département « métrologie » ;
- Roland FAU, chef du service « appui opérationnel » et responsable régional qualité ;
- Elisabeth GUILLAUME, responsable de la brigade « loi de modernisation de l'économie » et de la brigade des vins,

Pôle T :

- Johanne FRAVALO, adjointe au chef du pôle « politique du travail » ;
- Marie-Françoise GACHET, responsable du département des « affaires juridiques » du service régional du pôle politique du travail,

Secrétariat général :

- Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand ;
- Philippe DELABY, responsable du département finances et moyens généraux ;
- Jocelyn JULTAT, responsable du service formation concours ;
- Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> **pour les domaines relevant de leur département ou service** à :

Pôle 3E :

- Sophie GARDETTE, responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Bruno VAN-MAEL, adjoint au responsable du département « Entreprises ».

Pôle T :

- Florence DUFOUR, responsable adjointe du département des « affaires juridiques » du service régional du pôle politique du travail.

Secrétariat général :

- Isabelle COUSSOT, adjointe au responsable du département finances et moyens généraux ;
- Xavier PESENTI, responsable du service carrière et rémunérations.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à **Agnès GONIN**, responsable de l'unité départementale de l'Ain (**01**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Agnès GONIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Jean-Eudes BENTATA ;**  
**Audrey CHAHINE ;**  
**Soizic CORBINAIS ;**  
**Caroline MANDY ;**  
**Stéphane SOUQUES.**



**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à **Véronique CARRE** responsable de l'unité départementale de l'Allier (**03**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique CARRE, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Didier FREYCENON ;**  
**Stéphane QUINSAT,**

**Article 7** : Subdélégation de signature est donnée à **Eric POLLAZZON**, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Ardèche (**07**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Éric POLLAZZON, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Céline GISBERT-DEDIEU ;**  
**Bruno BAUMERT.**

**Article 8** : Subdélégation de signature est donnée à **Raymond DAVID** à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Raymond DAVID, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Frédéric FERREIRA ;**  
**Johanne VIVANCOS.**

**Article 9** : Subdélégation de signature est donnée à **Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme (**26**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Brigitte CUNIN ;**  
**Farid TOUHLALI ;**  
**Béatrice YOUMBI.**

**Article 10** : Subdélégation de signature est donnée à **Dominique VANROZ**, responsable de l'unité départementale de l'Isère (**38**) par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Catherine BONOMI ;**  
**Laurence BELLEMIN ;**  
**Eliane CHADUIRON ;**  
**Sylvie GAUTHIER ;**

**Chantal LUCCHINO ;  
Khédidja ZIANI-RENARD.**

**Article 11** : Subdélégation de signature est donnée à **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire (**42**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Sandrine BARRAS;**  
**Marie-Cécile CHAMPEIL;**  
**Isabelle BRUN-CHANAL;**  
**Laure FALLET;**  
**Joëlle MOULIN.**

**Article 12** : Subdélégation de signature est donnée à **Virginie MAILLE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire (**43**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Virginie MAILLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Carole JOUVE ;**  
**Isabelle VALENTIN;**  
**Sandrine VILLATTE.**

**Article 13** : Subdélégation de signature est donnée à **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme (**63**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Estelle PARAYRE ;**  
**Emmanuelle SEGUIN;**  
**Florent SCHMIDT, à compter du 01.02.2021.**

**Article 14** : Subdélégation de signature est donnée à **Dominique VANDROZ**, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Fabienne COLLET;**  
**Laurent BADIOU.**

**Article 15** : Subdélégation de signature est donnée à **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie (**73**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Agnès COL, la subdélégation de signature sera exercée par :

**Ghislaine CHEDAL-ANGLAY ;**  
**David FOURMEAUX ;**  
**Hélène MILLION ;**  
**Delphine THERMOZ-MICHAUD.**

**Article 16** : Subdélégation de signature est donnée à **Chrystèle MARTINEZ**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie (**74**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Chrystèle MARTINEZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

**François BADET;**  
**Nadine HEUREUX;**  
**Georges PEREZ ;**  
**Marie WODLI.**

**Article 17** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 18** : L'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Marc-Henri LAZAR en matière de compétences d'administration générale du préfet de région du 07 décembre 2020 est abrogé.

**Article 19** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 20** : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isabelle NOTTER

Lyon, le 07.01.2021

ARRÊTÉ n° 2021-06

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET  
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de M. Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 portant subdélégation de signature portant ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-007 du 04 janvier 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Considérant la mise en place des secrétariats généraux communs dans le cadre de la réforme OTE au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Sébastien BOUDON,
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Christel LENOBLE,
- Clément UHER,

pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie » ;
- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- le programme 354 « Administration territoriale de l'État », actions 5 et 6 ;
- le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'État.

**Article 2** : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Nora ACHEUK,
- Évelyne BLANC,
- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Élodie JUAN,
- Hélène LABORY,
- Osmane YUREKLI.

Agents rattachés à des unités départementales (UD) :

- Monsieur Stéphane SOUQUES (UD01),
- Monsieur Jean-Claude EVESQUE (UD07),
- Madame Asia SLAMI (UD07),
- Madame Marylène PLANET (UD26),
- Madame Christelle PLA (UD38),
- Madame Joëlle MOULIN (UD42),
- Madame Pascale SEIGNEURET (UD42),
- Monsieur Patrick REGNIER (UD73),
- Monsieur Denis RIVAL (UD74).

**Article 3 :** Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valides hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

**Article 4 :** Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 07 décembre 2020 susvisé.

**Article 7 :** La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Isabelle NOTTER

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques  
Chorus DT - DIRECCTE ARA**

<b>Identité</b>	<b>Affectation</b>
ARNOULT MATHILDE	UD 69
BADET FRANCOIS	UD74
BADIOU LAURENT	UD69
BARRAS SANDRINE	UD42
BAYLE ERIC	UR
BAYLE KARINE	UD26
BEAUDEAU MAXIME	UD07
BELLEMIN LAURENCE	UD38
BENEDETTO CHRISTINE	UD69
BENTATA JEAN-EUDES	UD01
BAUMERT BRUNO	UD07
BEUZIT DANIEL	UR
BLANC NATHALIE	UR
BLANCHARD BENEDICTE	UD07
BONOMI CATHERINE	UD38
BOUCHACOURT ROMAIN	UR
BOURJAC FREDERIQUE	UR
BRUN MARIE-LUC	UR
BRUN-CHANAL ISABELLE	UD42
CARRE VÉRONIQUE	UD03
CHADUIRON ELIANE	UD38
CHAHINE AUDREY	UD01
CHAMBON CEDRIC	UR
CHANCEL MARIE	UR
CHEDAL-ANGLAY GHISLAINE	UD73
CHERMAT SOPHIE	UR
CHOMEL NATHALIE	UR
COL AGNES	UD73
COLLET FABIENNE	UD69
COPPARD ERWAN	UD69
CORBINAIS SOIZIC	UD01
COUSSOT ISABELLE	UR
CROS DOMINIQUE	UD26
CUNIN BRIGITTE	UD26
DAOUSSI BOUBAKER	UR
DAVID RAYMOND	UD15
DELABY PHILIPPE	UR
DESCHEMIN KARINE	UR
DEUNETTE CAROLINE	UD 07
DIAB MARWAN	UR

DUMONT ARMELLE	UR
DUNEZ ALAIN	UD69
DUPREZ-COLLIGNON LYSIANE	UD38
ENJOLRAS PHILIPPE	UR
FALLET LAURE	UD42
FAU ROLAND	UR
FERREIRA FREDERIC	UD15
FILIPPI FRANCOIS	UR
FOUCHERE FREDERIQUE	UD69
FOUGEROUSE BERNADETTE	UD63
FOUQUET ALAIN	UD42
FOURMEAUX DAVID	UD74
FRAVALO LOPPIN JOHANNE	UR
FREYCENON DIDIER	UD03
GACHET MARIE-FRANCOISE	UR
GARCIA VÉRONIQUE	UR
GARDETTE SOPHIE	UR
GAUTHIER SYLVIE	UD38
GISBERT CÉLINE	UD07
GOMBOUKA AMEDÉE	UD26
GONIN AGNES	UD01
GOUYER MIREILLE	UR
GUERIN JULIEN	UD 69
GUILLAUME ÉLISABETH	UR
HAUTCOEUR EMMANUELLE	UR
HEUREUX NADINE	UD74
JAKSE CHRISTINE	UR
JULTAT JOCELYN	UR
LAFONT VALÉRIE	UR
LANGLOIS MEURINNE JEAN	UR
LAVAL PHILIPPE	UR
LAYMAND AUDREY	UD69
LAZAR MARC-HENRI	UR
LEDOUX KARINE	UR
LELY MARTINE	UD69
LIVET MARIE CÉCILE	UD42
LUCCHINO CHANTAL	UD38
MAILLE VIRGINIE	UD43
MANDY CAROLINE	UD01
MARTINEZ CHRYSTELE	UD74
MARTINEZ FRÉDÉRIC	UR
MIREBEAU JEAN-PAUL	UD26
MOREL CHLOÉ	UD26
MOULIN JOËLLE	UD42
MUHLHAUS MARGUERITE	UR
MULLER JACQUES	UD 38
PARAYRE ESTELLE	UD63
PEREZ GEORGES	UD74



PESENTI XAVIER	UR
PFEIFFER LAURENT	UR
PICCINELLI PASCALE	UR
PIRON DOMINIQUE	UD73
PLA CHRISTELLE	UD38
POLLAZZON ERIC	UD07
PRUD'HOMME OLIVIER	UD69
QUINSAT STÉPHANE	UD03
RIBOULET JACQUES	UR
RIOU PHILIPPE	UR
ROCHE NATHALIE	UD69
ROGER NOËLLE	UD26
SEGUIN EMMANUELLE	UD63
SOUQUES STÉPHANE	UD01
SCHMIDT FLORENT (à compter du 01.02.2021)	UD63
STEHLIN GUILLAUME	UR
THERMOZ-MICHAUD DELPHINE	UD73
THEVENIN Madeleine	UR
TONNAIRE ANNE LINE	UD69
TOUHLALI FARID	UD26
VALENTIN ISABELLE	UD43
VAN MAEL BRUNO	UR
VANDROZ DOMINIQUE	UD69
VERNOUX LUCIE	UD01
VILLATTE SANDRINE	UD43
VIVANCOS JOHANNE	UD15
WODLI MARIE	UD74
YOUMBI BÉATRICE	UD26
ZIANI RENARD KHEDIDJA	UD38

Lyon, le 07.01.2021

ARRÊTÉ n° 2021-07

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La directrice régionale des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Isère à Dominique VANDROZ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-007 du 04 janvier 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté n° 2020-99 du 07 décembre 2020, portant subdélégation de signature de M.-H. LAZAR en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics,

## **ARRÊTE :**

### **I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
- Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T)
- Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C)
- Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),

à l'effet, d'une part, de **recevoir, répartir** les crédits et **procéder à des réajustements** de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) **102** et **103** et, d'autre part, pour **procéder à l'ordonnancement secondaire** des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- les BOP :

102 « accès et retour à l'emploi »

103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « développement des entreprises et de l'emploi »

155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « expertise, information géographique et météorologique, action 14 « économie sociale et solidaire »

349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

354 « administration territoriale de l'Etat »

723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,

- les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7 « assistance technique FSE ».

**Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :**

- **500 000 euros pour les BOP 102 et 103**

- **300 000 euros pour les autres BOP. Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ce plafond.**

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1<sup>er</sup>, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, notamment par la signature de conventions et des actes d'exécution (crédits de paiement), des BOP précités à,

- a) pour **toutes les opérations relevant du pôle 3<sup>E</sup>** à Emmanuelle HAUTCOEUR ;
- b) pour les **opérations pilotées au niveau régional**, sur les programmes et aux subdélégués suivants :

N°BOP	Intitulé	Subdélégués
102	accès et retour à l'emploi	Mireille GOUYER, Laurent PFEIFFER
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Véronique GARCIA, Mireille GOUYER, Jean LANGLOIS-MEURINNE, Bruno VAN MAEL
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO
134	développement des entreprises et de l'emploi	Pour la CCRF (fonctionnement) : Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT. Pour l'industrie (subvention) : LANGLOIS-MEURINNE
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Pour le titre 2 (personnels) : Xavier PESENTI, Soheir SAHNOUNE Pour le titre 3 (fonctionnement) : Cédric CHAMBON, Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT Pour l'assistance technique FSE : Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	Administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)

**Sont exclus pour les actions pilotées au niveau régional (a), les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :**

- 150 000 euros pour les BOP 102 et 103
- 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
- 40 000 euros pour les autres BOP

**En matière de marché public, au-delà de 40 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 6 et 7.**

c) pour les opérations **pilotées au niveau départemental** sur les programmes **102** « accès et retour à l'emploi », **103** « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et **111** « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », aux subdélégués suivants :

- (AIN) Agnès GONIN, responsable de l'unité départementale de l'Ain, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
  - Jean-Eudes BENTATA ;
  - Audrey CHAHINE ;
  - Soizic CORBINAIS ;
  - Caroline MANDY ;
  - Stéphane SOUQUES,

- (ALLIER) Véronique CARRE, responsable de l'unité départementale de l'**Allier**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Didier FREYCENON ;
- Stéphane QUINSAT,

- (ARDÈCHE) Eric POLLAZZON, responsable de l'unité départementale de l'**Ardèche**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Céline GISBERT-DEDIEU ;
- Bruno BAUMERT,

- (CANTAL) Raymond DAVID, responsable de l'unité départementale du **Cantal**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Frederic FERREIRA,
- Johanne VIVANCOS ;

- (DRÔME) Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la **Drôme**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Farid TOUHLALI ;
- Béatrice YOUMBI,

- (HAUTE-LOIRE) Virginie MAILLE, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Loire**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Carole JOUVE ;
- Isabelle VALENTIN ;
- Sandrine VILLATTE,

- (ISÈRE) Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de l'**Isère par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Catherine BONOMI ;
- Chantal LUCCHINO ;
- Christelle PLA,

- (LOIRE) Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la **Loire** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Laure FALLET ;
- Joëlle MOULIN,

- (PUY DE DÔME) Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du **Puy-de-Dôme** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Estelle PARAYRE ;
- Florent SCHMIDT à compter du 01.02.2021;
- Emmanuelle SEGUIN,

- (RHÔNE) Dominique VANDROZ responsable de l'unité départementale du **Rhône** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mathilde ARNOULT ;
- Laurent BADIOU ;
- Fabienne COLLET ;
- Frédérique FOUCHERE,

- (SAVOIE) Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la **Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Ghislaine CHEDAL-ANGLAY ;

- David FOURMEAUX ;
- Hélène MILLION ;
- Delphine THERMOZ-MICHAUD,

- (HAUTE-SAVOIE) Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- François BADET ;
- Nadine HEUREUX ;
- Georges PEREZ ;
- Marie WODLI.

**Sont exclus pour les opérations pilotées au niveau départemental (b), les actes emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros pour les BOP 102 et 103.**

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du **Rhône**, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, **en qualité de responsable d'unité opérationnelle** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mathilde ARNOULT ;
- Laurent BADIOU ;
- Fabienne COLLET ;
- Frédérique FOUCHERE.

**Article 3 :** La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

## **II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)**

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
- Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T)
- Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 6, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY et Mme Isabelle COUSSOT, pour tous les marchés ;
- Mmes Frédérique BOURJAC et Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

### **III – CARTES ACHAT**

**Article 6 :** Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 155, 354-5 et 134. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat » publié sur l'intranet<sup>1</sup>, notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

### **IV – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Chaque subdéléataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdéléataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** L'arrêté n° 2020-99 du 07 décembre 2020, portant subdélégation de signature de M.-H. LAZAR en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics est abrogé.

Isabelle NOTTER

---

<sup>1</sup> SG/Finances-Moyens/référentiels-guides



Lyon, le 07.01.2021

DÉCISION n° 2021- 01

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU POLE C**

**La directrice régionale des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,**

**Vu** le Livre V du code de la consommation ;

**Vu** le Livre IV du code de commerce ;

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Philippe RIOU en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination d'Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** la décision n°2020/75 du 2 novembre 2020 portant délégation de signature de Marc-Henri LAZAR au responsable du pôle C en matière de compétences propres,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Philippe RIOU (responsable du pôle C), et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Daniel BEUZIT (responsable de la brigade d'enquête de concurrence et commande publique) ;
- Karine DESCHEMIN (responsable du département pilotage, programmation animation et appui technique) ;
- Elisabeth GUILLAUME (responsable de la brigade LME et de la brigade des vins) ;
- Roland FAU (responsable du service appui opérationnel),

pour la mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux codes de la consommation et de commerce.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Philippe RIOU et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Armelle DUMONT (responsable du département métrologie), pour la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée.

**Article 3** : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté du 02 novembre 2020.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isabelle NOTTER

Lyon, le 07.01.2021

DÉCISION n° 2021-02

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**AU POLE T**

**La directrice régionale des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,**

**Vu** le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

**Vu** le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le livre I du Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Marc-Henri LAZAR en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « politique du travail » de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination d'Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision du 02 novembre 2020 portant délégation de signature de Marc-Henri LAZAR, directeur régional par intérim au titre de ses compétences propres au pôle T « politique du travail »,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Marc-Henri LAZAR**, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et, en cas d'absence ou d'empêchement à **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, adjointe au responsable du pôle T, à de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière d'organisation, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail,

et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	TEXTE
A1	<p><b>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i></p> <p>Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 1253-12 et R. 1253-13 R. 1253-30 à R. 1253-33</p>
B1	<p><b>B – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Commissions de conciliation</i></p> <p>Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p>	<p>code du travail</p> <p>R. 2522-6</p>
B2	<p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.</p>	<p>R. 2522-14</p>
B3	<p style="text-align: center;"><i>Médiation</i></p> <p>Préparation des listes des médiateurs</p>	<p>R. 2523-1</p>
B4	<p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	<p>R. 2523-9</p>

	<p><b>C – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</b></p> <p><i>Durée du travail</i></p>	
C1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité	R. 3121-14 du code du travail
C2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles	R. 713-25 du code rural
	<p><b>D – PREVENTION</b></p> <p><i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i></p>	code rural et de la pêche maritime
D1	Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole	R. 751-158
	<p><i>Interventions en milieu hyperbare :</i></p>	
D2	Attestation d'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie	R. 4461-27 Arrêté du 12 décembre 2016
	<p><b>E – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION</b></p> <p><i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i></p>	code du travail
E1	Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention	R. 4643-24
E2	Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture	Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture

<b>F – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL (SST)</b>		
<i>Missions et organisation</i>		
F1	Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 4622-3 du code du travail
F2	Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur	D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail
F3	Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes	D. 4622-16 du code du travail
F4	Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D. 4622-21 du code du travail
F5	Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D. 4622-23 du code du travail
<i>Instance de contrôle</i>		
F6	Décisions quand surviennent des difficultés relatives à la constitution et la composition de la commission de contrôle	D. 4622-37 du code du travail
<i>Contractualisation</i>		
F7	Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail
<i>Agrément</i>		
F8	Agrément des SST, décision de rattachement	D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail
F9	Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D. 4622-51 du code du travail
F10	Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D. 4622-51 du code du travail
<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i>		
F11	Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du code du travail
F12	Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail
F13	Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires	D. 717-26-9 du code rural et de la pêche maritime
F14	<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i>	code rural et de

	Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	la pêche maritime : D. 717-44 et D. 717-47 D. 717-44
F15	Service autonome de santé au travail	
F16	Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise	D. 717-47
<b>G – PÉNIBILITÉ ET ÉGALITÉ</b>		
G1	Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du code du travail
G2	Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas de non publication de l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, d'absence de mesure visant à corriger des écarts de rémunération injustifiés révélés par l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes de correction des écarts et d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-9, L. 2242-3, L.2242-8 et R. 2242-3 à 8 du code du travail
G3	Rescrit égalité	L. 2242-9-1 du code du travail
G4	Décisions d'application et fixation du montant d'une pénalité financière en cas d'écart de rémunération injustifié et persistant entre les femmes et les hommes, en référence à l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 et D. 1142-2 et suivants du code du travail
<b>H – REPRESENTATION DU PERSONNEL, DEFENSE PRUDHOMMALE ET COMPOSITION DES INSTANCES COLLEGIALES APPELEES A CONNAITRE DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE</b>		
H1	Transmission au préfet de l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	R. 2315-8 du code du travail
H2	Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux	L. 1453-4, D. 1453-2-1 et D.



H3	Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial	1453-2-3 du code du travail R. 23-112-14 du code du travail
H4	Reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs et de salariés les plus représentatives, en vue de leur proposition aux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de membres titulaires des comités régionaux ainsi que les membres suppléants.	Article 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés
H5	Détermination des organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre part les employeurs et non-salariés appelés à siéger au des formations collégiales des tribunaux de grande instance quand elles statuent dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire ;	articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivant du code de l'organisation judiciaire
	<b>I - AMENDES ADMINISTRATIVES</b>	code du travail
I	Signature des courriers d'information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement :	
I1	A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1263-4-2, L. 1264-1, L. 1264-4, L. 1264-2, R. 1331-11
I2	A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 1264-5, L. 1263-6 ; L. 8115-1
I3	Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1
I4	Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 8115-1
I5	Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4753-1 et L.

I6	Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	4753-2 L. 4754-1
I7	Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 8115-1
I8	Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L. 4752-2
I9	A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 4752-2
I10	A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 8291-2 L. 124-17 du code de l'éducation
I11	A l'obligation de déclaration de chantier forestier ou sylvicole	Article L718-9, R. 719-1-2 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime,
<b>J - EMPLOI DE STAGIAIRES</b>		
J1	Réponse aux demandes des organismes d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.	L. 124-8-1 et R. 124-12-1 du code de l'éducation
<b>K – CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>		
K1	Rescrit portant sur le champ d'application de l'obligation	L. 8291-3 et R. 8291-1-1 et suivants du code du travail
<b>L – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DE L'UNITE DE CONTROLE A COMPETENCE REGIONALE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL (URACTI)</b>		
L1	<b>Mises en demeure</b> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L. 4721-1
L2	<b>Dispositions pénales</b> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Marc-Henri LAZAR et de Johanne FRAVALO-LOPPIN, délégation de signature est donnée à :

- **Madeleine THEVENIN**, cheffe du département « dialogue social et relations professionnelles » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres cités à l'article 1 côtes A1, B1 à B4, C1 et C2, H1 à H5 ;
- **Sophie CHERMAT**, cheffe du département « appui aux services » du pôle T à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres cités à l'article 1 côtes D2 et E1, F1 à F16, H1 et H2.

### **Article 3 : sanctions et amendes administratives**

Délégation de signature est donnée à **Marc-Henri LAZAR** et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1<sup>er</sup> sous la cote I.

**Article 4 :** Dans le cadre des articles L. 218-1 et R. 218 -3 code de l'organisation judiciaire, délégation de signature est donnée à **Madeleine THEVENIN** et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THEVENIN, à **Johanne FRAVALO** pour désigner des organisations professionnelles et syndicales représentatives habilitées à présenter des candidats aux fonctions d'assesseur appelés à siéger au sein des formations collégiales des tribunaux judiciaires quand ils statuent dans les matières prévues par l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à **Marc-Henri LAZAR** et en cas d'absence ou d'empêchement à **Marie-Françoise GACHET** responsable du département des affaires juridiques du pôle politique du travail et **Johanne FRAVALO** et à défaut à **Florence DUFOUR** à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i>	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail D. 3121-7 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 3132-15 du code du travail

Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	R. 716-25 du code rural
Enregistrement des heures de travail effectuées	
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	L. 2315-37 du code du travail
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 4613-4 du code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4723-1 du code du travail R. 4723-5 du code du travail
<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i>	L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale
Mise en demeure ou demande de vérification	
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	

## **Article 6 : représentation et défense devant les juridictions administratives**

Délégation de signature est donnée à **Marc-Henri LAZAR** et à **Marie-Françoise GACHET** à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAZAR ou de Mme GACHET, délégation de signature est donnée à **Florence DUFOUR** à effet de signer lesdits actes.

**Marie-Françoise GACHET et Florence DUFOUR** sont habilitées à présenter, devant les juridictions administratives, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif afférent à la présente décision faisant l'objet d'un référé.

**Article 7 :** Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté du 02 novembre 2020.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La DIRECCTE et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isabelle NOTTER



Lyon, le 07.01.2021

DÉCISION n° 2021-03

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AUX RESPONSABLES D'UNITÉS DÉPARTEMENTALES**

**La directrice régionale des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,**

**Vu** le Code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

**Vu** le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le livre III du Code de l'éducation ;

**Vu** le livre II du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Isère à Dominique VANDROZ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

## DÉCIDE

### I- Compétences déléguées

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales à effet de signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail ;
- et dans le tableau ci-après.

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	<p><b>A – DISCRIMINATIONS</b></p> <p><i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i></p> <p>Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 D. 1143-6</p>
B1	<p><b>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p><i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i></p> <p>Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5</p> <p>L. 1233-56 et D. 1233-11</p>
B2	<p><i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i></p> <p>Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p>	<p>R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5</p> <p>L. 1233-57 et D. 1233-11</p>
B3	<p>Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi</p>	<p>L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8 D. 1233-14 à D. 1233-14-2</p>
B4	<p>Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure</p>	<p>L. 1233-57-5 et D. 1233-12</p>
B5	<p>Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales</p>	<p>L. 1233-57-6 et D. 1233-11</p>
B6	<p>Contestation relative à l'expertise</p>	<p>L. 4614-13 et R. 4616-10</p>
B7	<p><b><i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i></b></p> <p>Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>L.1233-35-1 et R. 1233-3-3</p>
B8	<p><b><i>Rupture conventionnelle (collective)</i></b></p> <p>Décisions de validation ou de refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective</p>	<p>L. 1237-14 et R. 1237-3 L. 1237-19 s., R. 1237-6 s. et D.1237-7 s.</p>

C1	<p><b>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <p><i>Conclusion et exécution du contrat</i></p> <p>Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogation</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
D1    D2 D3 D4	<p><b>D – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p><i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i></p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i></p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs</p> <p>Demande de choisir une autre convention collective</p> <p>Retrait de l'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p> <p>R. 1253-22</p> <p>R. 1253-26</p> <p>R. 1253-27 à R. 1253-29</p>
E1  E2	<p><b>E – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <p><i>Délégué syndical</i></p> <p>Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale</p> <p><i>Représentativité syndicale</i></p> <p>Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2</p> <p>R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
F1  F2  F3  F4	<p><b>F – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <p><i>Comité de groupe</i></p> <p>Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p> <p><i>Comité d'entreprise européen</i></p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.</p> <p><i>Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i></p> <p>Décision de nomination des membres de la commission</p> <p><i>Comité social et économique</i></p> <p>Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants</p> <p>L. 2314-13 et R. 2314-3 s.</p>



F5	Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-5 et R. 2313-1 s. L. 2313-8 et R. 2314-3
G1	<b>G – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b> <i>Commission départementale de conciliation</i> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	Code du travail R. 2522-14
H1	<b>H – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b> <i>Durées maximales du travail</i> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale	Code du travail L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-10
H2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
H3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne calculée sur 12 semaines consécutives	L. 3121-22, R. 3121-14 et R. 3121-16
H4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	L. 3121-22 à L. 3121-25 L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
H5	<i>Congés payés</i> Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L. 3141-32 et D. 3141-35
I1	<b>I – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b> <i>Allocation complémentaire</i> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
J1	<b>J – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> <i>Accusé de réception des dépôts :</i> - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5
J2	- des accords de participation	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5
J3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5
J4	<i>Contrôle lors du dépôt</i> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L. 3345-2
	<b>K – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE</b>	Code du travail

	<b>TRAVAILLEURS</b> <i>Local dédié à l'allaitement</i>	
K1	Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	R. 4152-17
K2	<i>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</i> Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement	R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime
	<b>L – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b> <i>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</i>	Code du travail
L1	Dispense à un maître d'ouvrage	R. 4216-32
L2	Dispense à un établissement	R. 4227-55
	<b>M – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b> <i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i>	
M1	Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R. 4533-6 et R. 4533-7
M2	<i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i> Approbation de l'étude de sécurité	R. 4462-30
M3	Mesures dérogatoires	R. 4462-36
M4	<i>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</i> Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales	R. 4453-31
	<b>N – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b> (sauf activités de l'unité de contrôle a compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)	Code du travail
N1	<i>Mises en demeure</i> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L. 4721-1
N2	<i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11
	<b>O – TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP</b>	Code du travail
O1	Proposition de désignation des représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap	R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles

	<b>P – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D’EMPLOI</b>	Code du travail
P1	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R. 5422-3
P2	Détermination des périodes où il n’y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l’arrêt habituel de l’activité de l’entreprise de BTP	L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10
	<b>Q – APPRENTISSAGE</b> <i>Contrat d’apprentissage</i>	Code du travail
Q1	Suspension du contrat d’apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d’autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d’insertion en alternance.	L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11
Q2	<i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d’exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d’interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i> Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d’acceptation/refus de lever l’interdiction de recruter des jeunes	L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14
	<b>R – FORMATION PROFESSIONNELLE</b> <i>Contrat de professionnalisation</i>	Code du travail
R1	Retrait du bénéfice de l’exonération des cotisations sociales	L. 6325-22 et R. 6325-20
	<i>Titre professionnel</i>	
R2	Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation	R. 338-6 du Code de l’éducation
R3	Autorisation d’aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées Validation des procès-verbaux des sessions de validation Décision d’annulation, de refus d’annulation des sessions de validation, d’autorisation d’une nouvelle session Notification des résultats aux candidats en cas d’échec Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -	Arrêté du 21 juillet 2016  R. 338-7 du Code de l’éducation Arrêté du 21 juillet 2016
R4	Décision d’admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE	L. 6412-2
	<b>S – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b> <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	Code du travail
S1	Instruction de la demande d’autorisation individuelle d’embauche d’un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4
	<b>T – TRAVAIL A DOMICILE</b>	Code du travail

T1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R. 7413.2
T2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R. 7422-2
U1	<b>U – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b> Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail  L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités départementales aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail.

## II- Agents compétents en unité départementale

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à **Agnès GONIN**, responsable de l'unité départementale de l'Ain (**01**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Agnès GONIN, la délégation de signature sera exercée par :

- Jean-Eudes BENTATA, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Audrey CHAHINE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Soizic CORBINAIS, A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Caroline MANDY, pour les domaines A, B7, D, E, F, H, J, K, S, T, U ;
- Stéphane SOUQUES, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier (**03**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique CARRE, la délégation de signature sera exercée par :

- Didier FREYCENON, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Stéphane QUINSAT, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à **Eric POLLAZZON** responsable de l'unité départementale de l'Ardèche (**07**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric POLLAZZON, la délégation de signature sera exercée par :

- Bruno BAUMERT, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Maxime BEAUDEAU, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6 ;
- Céline GISBERT-DEDIEU, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à **Raymond DAVID**, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Raymond DAVID, la délégation de signature sera exercée par :

- Frédéric FERREIRA ;
- Johanne VIVANCOS.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à **Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme (**26**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique CROS, la délégation de signature sera exercée par :

- Brigitte CUNIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Amédée GOMBOUKA, A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Noëlle ROGER, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Farid TOUHLALI, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Béatrice YOUMBI, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à **Dominique VANDROZ**, responsable de l'unité départementale de l'Isère (**38**) par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique VANDROZ, la délégation de signature sera exercée par :

- Laurence BELLEMIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Catherine BONOMI, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Eliane CHADUIRON ;
- Sylvie GAUTHIER ;
- Chantal LUCCHINO, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Khédidja ZIANI-RENARD, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire (**42**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain FOUQUET, la délégation de signature sera exercée par :

- Sandrine BARRAS, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Isabelle BRUN-CHANAL, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Marie-Cécile CHAMPEIL, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;

- Laure FALLET, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Joëlle MOULIN, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à **Virginie MAILLE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire (**43**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Virginie MAILLE, la délégation de signature sera exercée par :

- Carole JOUVE , pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Isabelle VALENTIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Sandrine VILLATTE, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 11 :** Délégation de signature est donnée à **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme (**63**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Bernadette FOUGEROUSE, la délégation de signature sera exercée par :

- Estelle PARAYRE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Emmanuelle SEGUIN, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Florent SCHMIDT, à compter du 01.02.2021, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 12 :** Délégation de signature est donnée à **Dominique VANDROZ**, responsable de l'unité départementale du Rhône (**69**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique VANDROZ, la délégation de signature sera exercée par :

- Mathilde ARNOULT, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, O, Q, R, S, T, U ;
- Laurent BADIOU ;
- Fabienne COLLET ;
- Erwan COPPARD, à l'exception des domaines A, B1, B2, B3, B4, B5, B6, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, O, Q, R, T, U ;
- Alain DUNEZ, A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Gisèle FEMMELAT, pour les domaines B1, B2, B4, B5, B6 ;
- Frédérique FOUCHERE, à l'exception des domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Sylvie GAUTHIER, en qualité de responsable de l'unité de contrôle interdépartementale (38-69) chimie, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Audrey LAYMAND, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Martine LELY, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Emilie PHILIS, pour les domaines J1, J2, J3, J4.
- Olivier PRUD'HOMME, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Nathalie ROCHE, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Anne-Line TONNAIRE pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 13 :** Délégation de signature est donnée à **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie (**73**) à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement d'**Agnès COL**, la délégation de signature sera exercée par :

- Ghislaine CHEDAL-ANGLAY, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U
- David FOURMEAUX, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Hélène MILLON, à l'exception des domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Delphine THERMOZ-MICHAUD, pour les domaines A, B7, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

**Article 14 :** Délégation de signature est donnée à **Chrystèle MARTINEZ**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie (**74**), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du DIRECCTE dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Chrystèle MARTINEZ, la délégation de signature sera exercée par :

- François BADET, pour les domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Nadine HEUREUX, à l'exception des domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Georges PEREZ, à l'exception des domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U ;
- Marie WODLI, pour les domaines A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, Q, S, T, U.

### **III- Cas particuliers et exceptions**

**Article 15 :** Par exception à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en B portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité départementale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi impacte plusieurs régions et que la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle désigne la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes compétente en raison de la présence du siège de l'entreprise sur son territoire, la délégation du DIRECCTE sera accordée au responsable de l'unité départementale du siège.

**Article 16 :** La signature des décisions concernant :

- la validation d'accords collectifs en matière de plan de sauvegarde de l'emploi et de rupture conventionnelle collective (points B3 et B8 du tableau ci-dessus), hors situation prévue à l'article 15 du présent arrêté ;
- la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans (Q2) ;
- et l'organisation et la coordination de l'inspection du travail,

**reste strictement réservée aux responsables d'unité départementale.**

En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité départementale, délégation est donnée à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » ;
- Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprise, emploi, économie ».

**Article 17 :** Délégation de signature est donnée à :

- Marie-Françoise GACHET, responsable du département des affaires juridiques du service régional du pôle politique du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Florence DUFOUR responsable adjointe,
- Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » ;
- Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprise, emploi, économie »

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi (point B3) et les ruptures conventionnelles collectives (B8).

**Article 18 :** Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.



Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

**Article 19 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté du 07 décembre 2020.

**Article 20 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 21 :** La DIRECCTE, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 06 janvier 2021

ARRÊTÉ DRAAF n° 2021/01-01

**RELATIF À  
LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF – COMPÉTENCE  
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt**

**Vu** l'arrêté 2020-101 du 25 mai 2020 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté 2019-339 du 31 décembre 2019 du Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 1 à 4 de l'arrêté 2019-339 précité sera exercée par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe ou par M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;

**Article 2** : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies dans l'arrêté d'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt susvisé :

- Madame Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe en charge de l'enseignement agricole ou en son absence à Monsieur Hervé COUTIN ;
- Monsieur Boris CALLAND, chef du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Monsieur Jean-Yves COUDERC ;

- Madame Hélène HUE, cheffe du service régional forêt, bois, énergies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH ;
- Madame Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Mesdames Sylvie PUPULIN et Arnaud LABELLE ;
- Monsieur Séan HEALY, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à Madame Marie-Laure RONGERE ;
- Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général ou en son absence à Madame Anne-Sophie BARBAROT ;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Madame Yasmina MELLAH à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du Ministère en charge l'Agriculture ;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Monsieur Lucien SCHLATTER à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, au président du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés à portée générale ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**Article 4 :** Sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux des services déconcentrés, directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2020/09-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature relative à la compétence d'administration générale à certains agents de la DRAAF.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé  
Michel SINOIR